



Décisions administratives : délais possibles de recours

Souvent des décisions administratives sont prises en mentionnant des délais possibles de recours gracieux hiérarchique ou contentieux, sans préciser sa nature calendaire... ouvrable, ouvré ou encore franc en termes de mois généralement. Mais cela pourrait être aussi exprimé en semaine(s) et même en jour(s).



Par **jour ouvrable** il faut comprendre tous les jours “travaillables” de la semaine, à l’exception du jour de repos hebdomadaire, soit 6 jours - généralement le dimanche -

Par **jour ouvré** il faut comprendre les jours effectivement travaillés. Ceci s’avère important pour les temps complet ou partiel. Si en règle générale, c’est du lundi au vendredi, il peut être étendu aux cinq jours de la semaine...

Par **jour franc** il faut comprendre que le délai part du lendemain de la notification ou de la publication de la décision prise et selon les cas voire les deux.

Le délai de recours contre une décision administrative individuelle est généralement de deux mois à partir de sa date de notification à l’agent concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (jour de la première présentation de la décision).

Ainsi, si elle a été notifiée le 1^{er} février, le délai commence à courir à compter du 2 pour s’achever le 1^{er} mai à 24 heures. Cela veut dire que le recours gracieux ou contentieux doit être reçu avant cette date butoir à 24 heures.

Toutefois, si ce dernier tombe un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable le suivant.

Ainsi, toujours à partir de notre exemple, le 1^{er} mai étant un jour férié chômé, le délai limite de contestation est reporté au 2 mi à 24 heures. Si le recours exerce s'achève un dimanche, il est reporté au lundi.

Toujours à titre d'exemple en matière de déclaration d'un mouvement de grève, il y a nécessité de respecter un délai de cinq jours francs.

Cela veut dire que la grève étant prévue par exemple le 15 du mois, le préavis doit être déposé au plus tard le 9 au soir, le jour de déclaration ne devant pas être pris en compte...



Attention à bien faire la distinction entre délai franc et non franc. Dans ce dernier cas, il est pris en compte le jour de notification et le jour d'échéance.

Juillet 2019